



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-01-003

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2019-01-14-007 - Arrêté n° 39 2019 0005 CSPP du 14 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP du Jura (2 pages) Page 4
- 39-2019-01-09-001 - Arrêté n°39 2019 0003 CSPP, fixant les tarifs de police sanitaires dans le département du Jura (2 pages) Page 7
- 39-2019-01-09-002 - Arrêté n°39 2019 0004 CSPP portant organisation des campagnes de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2019 dans le département du Jura (5 pages) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-01-17-001 - Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la miro-centrale hydroélectrique Les Forges sur l'Ain à Pont-du-Navoy (8 pages) Page 16

Préfecture du Jura

- 39-2019-01-14-013 - Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-18 : Délégation de signature à Mme GUICHARD pour les gardes administratives (2 pages) Page 25
- 39-2019-01-14-017 - Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-22 : Délégation de signature à Mme LAMARQUE pour les gardes administratives (2 pages) Page 28
- 39-2019-01-14-001 - APM 20190114-001 Désignation Cadre (2 pages) Page 31
- 39-2019-01-14-002 - APM 20190114-002 Désignation Membre CCDSA (2 pages) Page 34
- 39-2019-01-14-004 - Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de communes La Plaine Jurassienne au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale "La Grande Tablée" (2 pages) Page 37
- 39-2019-01-15-001 - arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières (1 page) Page 40
- 39-2019-01-16-001 - arrêté modifiant le nom de la commune nouvelle Les Trois-Châteaux (1 page) Page 42
- 39-2019-01-17-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF TARIFS TAXI 2019 (2 pages) Page 44
- 39-2019-01-15-003 - arrêté n° 2019-01-10-001 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature (16 pages) Page 47
- 39-2019-01-15-002 - arrêté n°2019-01-10-003 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux (2 pages) Page 64
- 39-2019-01-14-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura (2 pages) Page 67
- 39-2019-01-14-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord (7 pages) Page 70
- 39-2018-12-28-004 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Chalet (4 pages) Page 78
- 39-2019-01-14-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Canton de Morez (5 pages) Page 83
- 39-2019-01-09-005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de Côte d'Or (2 pages) Page 89

39-2019-01-17-003 - Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Revermont (3 pages)	Page 92
39-2019-01-09-004 - arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires (19 pages)	Page 96
39-2019-01-14-018 - Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-23 : Délégation de signature à M. CHAFFANGE pour les gardes administratives (2 pages)	Page 116
39-2019-01-14-019 - Centre Hospitalier Spécialisé _ décision n° 2019-06 pour la Direction Commune portant délégation de signature à Mme CHAMPAGNOL en l'absence du Directeur M. F FOUCARD (2 pages)	Page 119
39-2019-01-14-012 - Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-15 : Délégation de signature à Mme CALLEGHER pour les gardes administratives (2 pages)	Page 122
39-2019-01-14-014 - Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-19 : Délégation de signature à Mme FOREY pour les gardes administratives (2 pages)	Page 125
39-2019-01-14-015 - Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-20 : Délégation de signature à Mme CHAMPAGNOL-MAXIME pour les gardes administratives (2 pages)	Page 128
39-2019-01-14-016 - Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-21 : Délégation de signature à Mme DHEDIN-DUCROCQ pour les gardes administratives (2 pages)	Page 131
39-2019-01-14-008 - Centre Hospitalier Spécialisé _Décision n° 2019-05 : Délégation de signature à M. CHAFFANGE en l'absence du Directeur M. F. FOUCARD (2 pages)	Page 134
39-2019-01-14-009 - Centre Hospitalier Spécialisé _Décision n° 2019-07 : Délégation de signature à Mme DHEDIN-DUCROCQ en l'absence du Directeur M. F FOUCARD (2 pages)	Page 137
39-2019-01-14-011 - Centre Hospitalier Spécialisé_ Décision n° 2019-13 : Délégation de signature à Mme CACHON pour les gardes administratives (2 pages)	Page 140
39-2019-01-14-020 - Décision n° 2019-04 Délégation de signature Pôle Médico Social (4 pages)	Page 143
39-2019-01-14-010 - Décision n° 2019-10 : Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières, de l'analyse de gestion et du Système d'Information (DAFSI) (5 pages)	Page 148
39-2019-01-14-021 - Décision n° 2019-14 portant délégation de signature - Gardes Administratives (2 pages)	Page 154
39-2019-01-07-004 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH, période du 18 février 2019 au 1er mars 2019 inclus (9 pages)	Page 157

DDCSPP 39

39-2019-01-14-007

Arrêté n° 39 2019 0005 CSPP du 14 janvier 2019 portant
désignation des membres du comité technique de la
DDCSPP du Jura

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 39 2019 0005 CSPP du 14 janvier 2019 portant désignation des membres
du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations (DDCSPP) du JURA (39)**

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Jura,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 39 2018 0083 CSPP du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 39 2018 0198 CSPP du 12 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura :

- M. KEROURIO Erick, Directeur départemental, Président
- Mme LUCAS-VERNUS Claire, Secrétaire générale

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura :

En qualité de membres titulaires

- M. CULNAERT Arnaud, *Solidaires Fonction Publique*
- Mme DONDAINE Mylène, *UNSA*
- Mme GOBLEY Chantal, *FO*
- M. VINCENT Yann, *FO*

En qualité de membres suppléants

- Mme PRIOUL-SAIDA Myriam, *Solidaires Fonction Publique*
- Mme VINCENT-DONDAINE Nathalie, *UNSA*
- Mme PRENTOUT Cécile, *FO*
- Mme PERNIN Sophie, *FO*

Article 3

L'arrêté n° 39 2015 006 CSPP du 13 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 janvier 2019

Le Directeur départemental,




Erick KEROURIO

DDCSPP 39

39-2019-01-09-001

Arrêté n°39 2019 0003 CSPP, fixant les tarifs de police
sanitaires dans le département du Jura

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 39 2019 0003 CSPP

FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-10 ;

VU le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les résultats de la consultation du vétérinaire représentant le Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires, du vétérinaire représentant l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative du département, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

arrête :

Article 1^{er} : généralités

Les tarifs de rémunération par l'Etat des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département du Jura les actes demandés par l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux sont, en l'absence de dispositions ministérielles spécifiques, fixés par le présent arrêté.

Ces tarifs sont fixés hors taxes et sont basés sur l'AMV (acte médical vétérinaire) défini par arrêté ministériel.

Article 2 : visite

La visite comprend, suivant le cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres travaux éventuellement demandés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la rédaction et l'expédition du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite, si elle ne dépasse pas une demi-heure, est fixé à 2 AMV.

Lorsque la visite dépasse une demi-heure, ce tarif est fixé, par demi-heure entamée, à 3 AMV.

Article 3 : actes

Les actes accomplis en complément de la visite prévue à l'article 2, ou en dehors de toute visite, sont rétribués au tarif ci-après :

- o **Autopsie, rapport compris :**
 - bovin ou équidé d'un poids supérieur à 150 kg : 8 AMV
 - bovin ou équidé d'un poids inférieur à 150 kg, ovin, caprin, porcin, carnivore : 4 AMV
 - rongeur, oiseau, poisson : 2 AMV
- o **Prélèvement de sang ou de lait :**
 - ovin ou caprin : 1/10 AMV
 - autres espèces : 1/5 AMV
- o **Prélèvement portant sur les organes génitaux de taureau :** 1 AMV
- o **Autres prélèvements :** 1/2AMV
- o **Injection à visée diagnostique :**
 - intradermo simple (non compris le prix de l'allergène) : 1/5 AMV
 - intradermo comparative (non compris le prix de l'allergène) : 1/2 AMV
- o **Identification, non compris la fourniture des repères :**
 - ovin ou caprin : 1/10 AMV
 - autres espèces : 1/5 AMV
- o **Marquage à la pince emporte pièce :**
 - ovin ou caprin : 1/10 AMV
 - autres espèces : 1/5 AMV
- o **Euthanasie (non compris le prix de l'euthanasique) :** 1 AMV
- o **Rapport spécial demandé par l'administration**, autre que le rapport de visite visé à l'article 2 ou qu'un rapport d'autopsie : 1 AMV

Article 4 : déplacements

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté sont calculés à la distance parcourue.

Le tarif du kilomètre est fixé à 1/15 AMV, auquel s'ajoute l'indemnisation des frais de déplacement prévue dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 9 janvier 2019



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur
départemental,

Érick KEROURIO

DDCSPP 39

39-2019-01-09-002

Arrêté n°39 2019 0004 CSPP portant organisation des
campagnes de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2019
dans le département du Jura

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° 39 2019 0004 CSPP

**PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES
OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2019 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2018-2019 dans le département du Jura, passée le 15 octobre 2018 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxies collectives des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2019.

Article 2 : période et tarifs

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2019.

Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée, qui prévoit notamment :

- que le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite et que dans ce cas, les frais de déplacement ne sont pas facturés ;
- que si l'éleveur refuse la date de visite fixée par le vétérinaire ou exige une date de visite particulière, les frais de déplacement sont à sa charge ;
- qu'en cas de défaut manifeste de contention des animaux, des suppléments peuvent être appliqués.

Article 3 : définitions

Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Article 4 : obligations du détenteur des animaux ou de son représentant

Le détenteur des animaux ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Article 5 : interdiction de vaccination

La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Article 6 : animaux à prélever

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte **dont le numéro EDE est compris entre 39 173 001 et 39 284 999 inclus**:

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50) ;
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

3 – DÉPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 7 : animaux à prélever

Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 9 janvier 2019



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,

Érick KEROURIO

ANNEXE

Cette annexe contient trois pages.

tarifs HT
2018/2019 COMMENTAIRES

DISPOSITIONS	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,45 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant ou titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	85,79 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>Inclus dans le prix de l'acte</i>
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>Précisée pour chaque acte</i>
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	sans objet	<i>Matériel fourni</i>
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	sans objet	<i>Acheminement via navette de EVA Jura</i>
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,59 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,59 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,59 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,18 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,59 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,37 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,37 €		
> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,62 €		
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,50 €	

B O V I N É S	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,37 €
	9. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,48 € <i>fourniture de la tuberculine à facturer en sus</i>
	10. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,15 € <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>
	11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,48 € <i>produit à facturer en sus</i>
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,94 € <i>produit à facturer en sus</i>
P E T I T S R U M I N A N T S	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,59 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,59 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,59 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels :	
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,59 € <i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :	
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	86,02 €
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,59 €
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,37 €
> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,62 €	
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,00 €	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,00 €	
8. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,48 € <i>fourniture de la tuberculine à facturer en sus</i>	

tarifs HT
2018/2019 COMMENTAIRES

R U M I N T S	9. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,15 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>
	10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,48 €	<i>produit à facturer en sus</i>
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,94 €	<i>produit à facturer en sus</i>
S U I D É S	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,59 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,59 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,37 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,37 €	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-17-001

Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation
de la miro-centrale hydroélectrique Les Forges sur l'Ain à
Pont-du-Navoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-01-15-001

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique Les Forges sur l'Ain à Pont-du-Navoy

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-7-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 27 juillet 2012 de la DDT reconnaissant le caractère "fondé en titre" des forges de Pont-du-Navoy sur l'Ain et fixant sa consistance légale ;

Vu l'arrêté n° 2016-04-11-02 autorisant la création d'une passe à poissons et l'installation d'une vis hydrodynamique au barrage de Pont-du-Navoy sur l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2016-268 du 23 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière d'Ain sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy et création d'une passe à poissons et d'une vis hydrodynamique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles la micro-centrale hydroélectrique Les Forges doit fonctionner ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêtés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

TITRE 1er – Objet de l'arrêté

Article 1.1 : Pétitionnaire

La SARL Usine hydroélectrique PONSIN est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière AIN, pour la mise en jeu d'une entreprise "Les Forges" située sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy et destinée à produire de l'énergie électrique.

Article 1.2 : Localisation

Le site hydroélectrique de Pont-du-Navoy se compose d'un moulin fondé en titre en rive droite de l'Ain. Cette installation court-circuite le cours d'eau sur 1770 m et utilise une partie des eaux de l'Ain.

L'emplacement du barrage des forges de Pont-du-Navoy est précisé par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 912,50 km et Y = 6628,65 km.

Article 1.3 : Droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté aux Forges de Pont-du-Navoy dans la limite de sa consistance légale. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de dérivation et de la hauteur maximale brute de chute est fixée à 519 kW.

Article 1.4 : Nouvelle installation

La SARL Usine hydroélectrique Ponsin est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une vis hydrodynamique située en rive gauche sur le seuil des Forges à Pont-du-Navoy pour la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute maximale brute est fixée 87 kW.

Article 1.5 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance totale maximale brute hydraulique du site calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 606 kW dont :

- 519 kW fondés en titre turbiné au niveau de l'usine existante
- 87 kW au niveau de la vis hydrodynamique, installée au niveau du seuil.

Article 1.6 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

TITRE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques de l'usine « fondée en titre »

- Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 467,78 m NGF

Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 463,56 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,22 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1770 mètres.

- Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 12,55 m³/s.

Les eaux dérivées sont acheminées par un canal de 800 m environ.

La micro-centrale fonctionne au fil de l'eau.

- Caractéristiques du seuil

Le seuil a une longueur en crête de 70 m environ (non compris les vannes, passe,...), maçonné de type barrage-déversoir poids de 4 m environ au-dessus du terrain naturel. La cote de la crête du seuil varie de 467,78 à 467,80 m NGF.

- Déversoir et vannes

Le seuil constitue le déversoir principal. Deux vannes de décharge sont installées en rive gauche V2 de 3,95 m de large et en rive droite V3 de 4,38 m de large.

La prise d'eau est attenante à la vanne V1. Large de 5,49 m, elle garde son rôle de décharge.

- Caractéristiques des turbines

L'usine fondée en titre est équipée de 2 turbines :

- une Kaplan double réglage pour un débit maximum d'équipement de 15 m³/s,
- une Francis pour un débit maximal d'équipement de 5 m³/s.

Article 2.2 : Nouvelle installation

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 467,78 m NGF.

En rive gauche, au niveau du seuil, les eaux sont turbinées dans la vis hydrodynamique, constitué en partie du débit réservé et restitué au pied du seuil.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,41 m.

Le débit maximal de la dérivation est de 2,6 m³/s.

Caractéristiques de la vis hydrodynamique

- pales à spires fixes
- alimentation par entonnement,
- multiplicateur mécanique,
- chute nette de 3,41 m,
- débit nominal total de 2,6 m³/s,
- puissance maximale disponible PDM de 66 kW.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET À LA GESTION DU NIVEAU D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Pour l'usine fondée en titre et de la vis hydrodynamique, la cote normale d'exploitation est fixée à 467,78 m NGF et le niveau des plus hautes eaux est fixé à la cote 468,49 m NGF, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Les eaux sont restituées au pied du barrage et à l'aval de l'usine, sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy, à la cote 463,56 m NGF, dans le cours d'eau l'Ain.

Article 3.2 : Répartition des débits des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval du barrage de Pont-du-Navoy est fixé à 2,6 m³/s si le débit naturel de la rivière le permet.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, le débit réservé réparti dans les différents organes qui sont :

- la passe à poissons,
- la vis hydrodynamique,
- le seuil,
- la vanne n°3

Les débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débits de l'Ain (m ³ /s)	Restitution dans l'Ain : passe à poisson, vis et seuil	Fonctionnement de l'usine « fondé en titre »
< à 2,6 m ³ /s	1. 0,65 m ³ par la passe à poisson 2. 0,01 m ³ par la vanne n° 3 3. déversement du seuil et/ou vis	non
> à 2,6 m ³ /s	4. 0,65 m ³ par la passe à poisson 5. 0,01 m ³ par la vanne n° 3 6. 1,95 m ³ à minima par la vis	oui

Article 3.3 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide de sondes est positionné au niveau du barrage. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 3.2.

Un repère fixe de type « échelle limnimétrique » est mis en place au niveau du plan d'eau amont. Le zéro de l'échelle est placé à la cote 467,78 NGF pour vérifier le respect de la cote normale d'exploitation.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Débit minimum biologique :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Continuité piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par un dispositif positionné en rive gauche.

Les caractéristiques sont les suivantes :

Type de dispositif	Débit normal d'alimentation	Caractéristiques géométriques	Cotes radier
Passe à bassins successifs	0,65 m ³ /s	- longueur 42,20 m - pente : 8,2 % - 14 bassins (2,4 m x 2,6 m x 42,2 m) + 1 pré-bassin,	Amont : 466,33 m NGF Aval : 463,34 m NGF

La continuité écologique à la dévalaison au droit de la vis hydraulique est garantie par :

- Une vitesse faible de rotation (30 tours par minute) de la vis hydraulique,
- l'arrête à l'amont de la vis qui est ni saillante, ni tranchante (recouverte d'un caoutchouc),
- l'interstice entre la vis et son radier est faible (quelques millimètres), pour éviter le pincement des poissons,
- la surface du radier est lisse,
- les grilles en amont de la vis sont grossières (espacement de 120 mm minimum), afin de ne pas provoquer de réticences des poissons à dévaler par la vis.

Article 4.3 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments par l'ouverture des vannes de dégravage en période de haute eaux.

Les manœuvres de dégrèvement ne doivent pas être de nature à entraîner une baisse de la cote normale du niveau d'eau amont.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : Manœuvres

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2 : Retenue et canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.3 : Passe à poisson

Une visite d'entretien de la passe à poissons, au minimum annuel ou après chaque épisode de crue est effectuée par le permissionnaire. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaires. Un suivi de l'évolution de la ligne d'eau en aval du seuil est assuré par le pétitionnaire pour appréhender tout phénomène d'incision susceptible de rendre le dispositif non fonctionnel. Un réajustement est mis en œuvre en cas de nécessité pour maintenir la passe à poissons fonctionnelle.

Article 5.4 : Incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Pont-du-Navoy.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1 : Occupation du domaine public fluvial

La passe à poisson et la vis en partie situées sur le domaine public fluvial font l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial moyennant une redevance annuelle.

Article 6.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire à l'exception de la partie fondée en titre qui reste autorisée sans limitation de durée.

Article 6.3 : Caractère précaire de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 6.4 : Caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6.5 : Conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6.6 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6.8 : Transfert de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans consécutifs, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6.10 : Remise en état des lieux (sauf partie fondée en titre)

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 6.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Pont-du-Navoy et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pont-du-Navoy pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 6.15 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière modalité de publicité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 6.16 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de Pont-du-Navoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de l'arrêté à :

- AAPPMA du Jura
- DREAL BFC

Lons le Saunier, le 17 JAN. 2019

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement
et de la forêt



Bertrand BROHON

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-013

Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-18 :
Délégation de signature à Mme GUICHARD pour les
gardes administratives

*Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-18 : Délégation de signature à Mme
GUICHARD pour les gardes administratives*

DECISION N°2019-18

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté de titularisation de Madame Lydie GUICHARD en date du 15 mai 2006 en tant qu'adjoint des cadres à la Direction du Bureau des Entrées ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Lydie GUICHARD**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.


Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Lydie GUICHARD



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-017

Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-22 :
Délégation de signature à Mme LAMARQUE pour les
gardes administratives

*Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-22 : Délégation de signature à Mme
LAMARQUE pour les gardes administratives*

DECISION N°2019-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1^{er} novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maria LAMARQUE**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,



SPECIMEN DE SIGNATURE
Maria LAMARQUE

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-001

APM 20190114-001 Designation Cadre

Arrêté étendant la présidence des commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité à des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté n° DSC-SIDPC-20190114-001

Arrêté étendant la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité à des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment l'article 4,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 22 juin 1995 portant application du décret n° 95-230 du 8 mars 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 modifié portant organisation dans le département du Jura de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet des services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20160930-003 du 30 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité peuvent être présidées, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, du directeur des services du cabinet, du secrétaire général de la sous-préfecture, par un des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **Arrondissement de Dole** :
Sans objet
- **Arrondissement de Lons le Saunier** :
M. François CURIE, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.
- **Arrondissement de Saint Claude** :
Mme Brigitte DELSUC, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général, les sous-préfets de Dole et Saint Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2019**

LE PREFET,

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2019-01-14-002

APM 20190114-002 Désignation Membre CCDSA

Arrêté modifié portant désignation des membres de la CCDSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20190114-002

Arrêté modifié portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170811-001 du 11 août 2017 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation de nouveaux représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaire de voirie ou d'espace public au sein de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) signalée par courriel en date du 9 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 (C alinéa 2) de l'arrêté préfectoral n° 20170811-001 du 11 août 2017 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Représentant l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)**

Titulaire : Monsieur Michel FISCHER
Suppléant : Monsieur Olivier MARTIN

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet,


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-004

Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de communes La Plaine Jurassienne au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale "La Grande Tablee"

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

**Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de
communes La Plaine Jurassienne au syndicat mixte de
gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0002 du 31 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » et notamment son article 12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Plaine Jurassienne sollicitant son adhésion au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » du 4 décembre 2018 donnant son accord à l'unanimité pour l'adhésion de la communauté de communes La Plaine Jurassienne et décidant de procéder en conséquence à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE


Article 1er : est autorisée l'adhésion de la communauté de communes La Plaine Jurassienne au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la présidente du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », le président de la communauté de communes La Plaine Jurassienne, les membres du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

14 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-01-15-001

arrêté du directeur départemental des territoires portant
subdélégation de signature pour les affaires immobilières

*arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature pour les
affaires immobilières*



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-01-10-004

Arrêté portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières

Le directeur départemental des territoires ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, pour traiter l'ensemble des questions immobilières de la DDT,

Toutefois la programmation annuelle ou pluriannuelle des opérations immobilières devra avoir été préalablement validée par le Comité de Direction.

Mme Patricia DUBOIS rendra compte au DDT des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, ainsi que des difficultés pouvant apparaître dans son exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 JAN. 2019**

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Préfecture du Jura

39-2019-01-16-001

arrêté modifiant le nom de la commune nouvelle Les
Trois-Châteaux

PREFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2018
prononçant la création de la commune nouvelle
de LES TROIS-CHÂTEAUX

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 prononçant la création d'une commune nouvelle suite à la fusion
des communes de LES TROIS CHÂTEAUX et de SAINT JEAN D'ETREUX ;

Vu l'instruction du 17 avril 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales relative à la fixation du nom des communes nouvelles et déterminant les règles de
graphie applicables ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Dans l'arrêté n°39-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018, les mots « LES TROIS
CHÂTEAUX » sont remplacés par « LES TROIS-CHÂTEAUX ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de LES TROIS
-CHÂTEAUX et de SAINT JEAN D'ETREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National
de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

16 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIFFONI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent
arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le
délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2019-01-17-002

ARRÊTÉ MODIFICATIF TARIFS TAXI 2019

*ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE
DÉPARTEMENT DU JURA - ANNÉE 2019*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Professions Réglementées

ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA
ANNÉE 2019
(MODIFICATIF)

Arrêté n° DSC_BSR20190117_001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019,

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet du Jura à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1485 du 29 novembre 2010 modifié portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014071-0003 du 12 mars 2014 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR20190111.001 du 11 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Jura – année 2019 ;

Considérant ce qui suit : la distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur pour le TARIF C mentionnée dans le tableau des tarifs kilométriques est erronée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}: le tableau des tarifs kilométriques mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR20190111.001 du 11 janvier 2019 est modifié comme suit :

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,90 €	111,11 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,33 €	75,19 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,80 €	55,56 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,66 €	37,59 m

Article 2 : Le reste demeure sans changement,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-préfets de Dole et de Saint Claude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **17 JAN. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-01-15-003

arrêté n° 2019-01-10-001 du directeur départemental des
territoires portant subdélégation de signature

*arrêté n° 2019-01-10-001 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de
signature*



PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2019-01-10-001

portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice départementale adjointe des territoires à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes suivants :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à

- j) l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- k) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- l) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GROUALLE, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat et à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 25.000€ HT.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

b) exploitation des routes :

A2b1 : réglementation de la circulation :

- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,

A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est

A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,

A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),

A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT : à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques environnement et forêt, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef eau, risques, environnement et forêt, à **Christophe BURGNIARD** chef du pôle risques, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière:

A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduire et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;

A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

A2c3 : actes ayant trait à la police des examens ;

A2c4 : actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM) ;

A2c5 : Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE) ;

A2c6 : actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ;

A2c7 : actes ayant trait au dispositif « Permis à 1 euro par jour » ;

A2c8 : actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

A2c9 : actes afférents au label qualité des formations au sein des écoles de conduite

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Murielle FAYOLLE**, déléguée de l'éducation routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

d) remontées mécaniques :

*A2c1 : arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,
A2c2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.*

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs
- modalités de la participation du public
- note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

*A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,
A4a2 : autorisations d'occupation temporaire,
A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A4a4 : convention de superposition d'affectation,
A4a5 : approbation d'opérations domaniales :*

- autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,
- délimitation du domaine public fluvial,
- délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,
- autorisation d'extraction de matériaux,

A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques, à l'effet de signer les décisions A4a2 à A4a6.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.

A5a2 Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures

A5a3 Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1 : actes relatifs à la police et à la conservation des eaux,

A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et

L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),

A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A6a8 : Autorisation environnementale :

- Accusé de réception du dépôt du dossier
- Demande de compléments ou de régularisation
- Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique
- Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique
- Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté
- Arrêté portant autorisation environnementale
- Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)
- Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale
- Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale

A6a9 Autorisation « IOTA unique » :

- Accusé de réception du dépôt du dossier
- Demande de compléments ou de régularisation
- Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique
- Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique
- Arrêté de prolongation de la durée d'instruction
- Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté
- Arrêté portant autorisation

A6a10 Déclaration :

- *Demande de compléments*
- *Récépissé de déclaration*
- *Demande de précisions postérieure au récépissé*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions*
- *Arrêté d'opposition à déclaration*
- *Accord sur déclaration*
- *Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration (R214-39), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit*
- *Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration*

A6a11 Déclaration d'intérêt général :

- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
- *Arrêté portant déclaration d'intérêt général, y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration*

A6a12 Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif

A6a13 Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a7.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a8 à A6a12.

7 - PÊCHE

A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;

A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;

A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;

A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;

A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur

A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a2, A7a5, A7a6, A7a8, A7a9 et A7a11.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1, A7a3, A7a4 et A7a10.

8 – FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A8a2 : tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichage,

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A8a4 : tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a5 : approbation des règlements de pâturage communaux en montagne

A8a6 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A8a7 : tous les actes relatifs aux groupements forestiers, aux activités pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a8 : tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN),

A8a9 : tous les actes relatifs au régime forestier,

A8a10 : tous les actes relatifs aux aides forestières,

A8a11 : tous les actes relatifs à la santé des forêts.

A8a12 : tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes.

A8a13 : tous actes liés au contrôle du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne dans le Jura : information des entreprises, contrôles sur site, mesures de police éventuelles.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13

9 – CHASSE

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;

A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;

A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;

A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;

A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;

A9a6 : plans de chasse :

- arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,
- arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,

A9a7 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;

A9a8 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.

- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe

- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie

A9a9 : arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées :

- en matière d'indemnisation de dégâts aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts
- relatives aux classements des espèces d'animaux classés « nuisibles ».

A9a10 : agrément des piégeurs,

A9a11 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A9a12 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A9a14 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A9a15 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,

A9a16 : établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,

A9a17 : tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :

- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage
- décision fixant la liste des droits de chasse mis en location
- établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières
- notification d'attribution des droits de chasse
- permission de chasse au gibier d'eau.
- bail et notification des droits de chasse

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A9a1 à A9a 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,

A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,

A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,

A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,

A10a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,

A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,

A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,

A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,

A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,

A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.

A10a12 : arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre,

A10a13 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

A10a14 : tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception de la décision de dérogation,

A10a15 : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

A10a16 : dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives,

A10a17 : dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés,

A10a18 : Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1^{er} octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a12, à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques, à l'effet de signer la décision A10a13 et à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau, à l'effet de signer la décision A10a14.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1 : Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les actes précités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service à l'effet de signer ces mêmes actes.

12 – CONSTRUCTION/ LOGEMENT

12-a/ Logement

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,

A12a2 : décisions relatives au conventionnement,

A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A12a6 : agrément au titre du 1/9^e de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service et à **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

12-b/ Commissions d'accessibilité

A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A12b2 : Décisions d'approbation ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.

A12b3 : Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et ou acte lié à la procédure d'instruction.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 et A12b3

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A13a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,

A13a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,

A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

A13a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A13b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

c) zones d'aménagement concerté (ZAC) :

A13c1 Instruction des projets de création de ZAC.

13 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

d) Urbanisme de planification :

A13d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- Arrêtés de délimitation des périmètres de ScoT
- Arrêtés d'approbation des cartes communales
- Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)
- Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État
- Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

13 – 3 : DROIT DES SOLS

e) déclaration préalable

A13e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A13e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A13e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A13e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A13e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A13f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A13f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A13f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),

A13f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A13f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation

juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

g) certificat d'urbanisme

*A13g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,
A13g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
A13g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)*

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

*A13h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
A13h2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,
A13h3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

*A13i1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),
A13i2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,
A13i3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,
A13i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,
A13i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
A13i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme.*

j) droit de préemption

A13j1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du pôle planification, à l'effet de signer la décision A13c1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures » et à M. **Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne, à l'effet de signer la décision A13c1.

La subdélégation est donnée à Mme **Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa SABATIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Yves LE POSTEC**, adjoint au chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A13e1 à A13i6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des sites du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer, sur l'ensemble des sites, les décisions de A13e1 à A13h3.

Zones	Responsable de Site
Site de Lons	Yves LE POSTEC - SACE
Site de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Site de Champagnole	Cécile GOGNEAU - SACN

14 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A14a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)

A14a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura

A14a3 : calamités agricoles: attribution, paiement des indemnités

A14a4 : arrêtés, conventions ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :

- les aides à l'installation en agriculture : la dotation jeunes agriculteurs, les plans de professionnalisation personnalisés, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés, l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).

A14a5 : arrêtés ou décisions :

- du contrôle des structures*
- relatifs au statut de fermage*
- d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)*

A14a6 : arrêtés, conventions ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :

- des Droits à Paiement de base (DPB)*
- des aides aux surfaces cultivées et aux productions végétales*
- des aides aux productions animales*
- des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires*
- des mesures agro-environnementales (MAE)*
- des mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR de Franche-Comté -part Etat-*
- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)*
- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH*

- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
 - dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
 - dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
 - de l'aide à la réinsertion professionnelle
 - des aides aux agriculteurs en difficulté
 - des aides conjoncturelles de crise

A14a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales

A14a8 : Les décisions prises au titre des suites données aux contrôles administratifs et visites sur place relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre des axes 3 et 4 du programme de développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013, instruits par la DDT.

A14a9 : arrêtés concernant :

- les bonnes conditions agricoles et environnementales

A14a10 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, de la commission des baux ruraux

A14a11 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges

A14a12 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

A14a13 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides

Subdélégation est donnée à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A14a1 à A14a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est également donnée à M. **Abdelkrim DJARMOUNI** à l'effet de signer les décisions A14a7 et A14a12,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides aux exploitations à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A15 : décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer ces décisions.

16 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A16a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service, à l'effet de signer ces décisions.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 JAN. 2019**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

Préfecture du Jura

39-2019-01-15-002

arrêté n°2019-01-10-003 du directeur départemental des
territoires portant subdélégation de signature pour
ampliation des arrêtés préfectoraux

*arrêté n°2019-01-10-003 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de
signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux*



direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2019-01-10-003
portant subdélégation de signature pour
ampliation des arrêtés préfectoraux**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat,
- **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,
- **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale,
- **Mme Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Nicolas LOYANT**, adjoint du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole,
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole,
- **Mme Sylvie PISTORESI**, chef du bureau des ressources humaines,
- **Mme Nadine PONCET**, chef du bureau stratégie, compétences et formation,
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière,
- **M. Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques,
- **M. Sylvain LAUX**, chef du pôle eau,
- **M. Oliver BOLEAT**, chargé d'études,
- **M. Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat,
- **M. Pascal NICOT**, chef du pôle planification,
- **M. Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures »,
- **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,
- **Mme Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols,

- **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt,
- **M. Yves LE POSTEC**, responsable du Site de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols,
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, responsable du Site de Dole du pôle application du droit des sols,
- **Mme Cécile GOGNEAU**, responsable du Site de Champagnole du pôle application du droit des sols.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 JAN. 2019**

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura



PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 18 septembre 2018 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abergement-le-Grand (22 novembre 2018), Abergement-les-Thésy (25 octobre 2018), Aiglepierre (25 septembre 2018), Arbois (13 décembre 2018), Aresches (16 octobre 2018), Les Arsures (5 novembre 2018), Aumont (18 octobre 2018), Barretaine (13 décembre 2018), Bersaillin (27 septembre 2018), Besain (20 décembre 2018), Biefmorin (18 octobre 2018), Bracon (6 décembre 2018), Brainans (19 octobre 2018), Buvilly (30 novembre 2018), Cernans (20 novembre 2018), Chamole (19 novembre 2018), La Chapelle-sur-Furieuse (9 novembre 2018), La Chatelaine (12 octobre 2018), Le Chateley (7 novembre 2018), Chilly-sur-Salins (23 octobre 2018), Clucy (24 octobre 2018), Darbonnay (31 octobre 2018), Dournon (29 octobre 2018), Fay-en-Montagne (15 octobre 2018), La Ferté (23 octobre 2018), Le Fied (16 octobre 2018), Grozon (25 septembre 2018), Ivrey (9 novembre 2018), Lemuy (7 novembre 2018), Marnoz (14 décembre 2018), Mathenay (21 novembre 2018), Miéry (16 novembre 2018), Molain (27 novembre 2018), Monay (12 octobre 2018), Montholier (22 novembre 2018), Montigny-les-Arsures (4 octobre 2018), Montmarlon (4 décembre 2018), Neuville (10 décembre 2018), Les Planches-près-Arbois (9 octobre 2018), Oussières (29 novembre 2018), Plasne (29 septembre 2018), Poligny (9 novembre 2018), Pont d'Héry (9 novembre 2018), Picarreau (11 décembre 2018), Pretin (5 novembre 2018), Pupillin (11 octobre 2018), Saint-Cyr Montmalin (3 décembre 2018), Thésy (14 novembre 2018), Tourmont (11 octobre 2018), Vadans (9 octobre 2018), Vaux-sur-Poligny (24 octobre 2018) et Villette-les-Arbois (19 octobre 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura telle que proposée par délibération du 29 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Colonne du 31 octobre 2018 s'abstenant sur la modification statutaire proposée par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 18 septembre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Ivory (16 octobre 2018) et Mesnay (16 octobre 2018) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura telle que proposée par délibération du 18 septembre 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;


ARRETE

Article 1er : L'article 5-4-1 des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura est rédigé comme suit : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Jura Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord du 26 septembre 2018 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de La Barre (3 décembre 2018), La Bretenière (30 novembre 2018), Courtefontaine (8 novembre 2018), Dammartin-Marpain (27 novembre 2018), Dampierre (10 décembre 2018), Etrepigny (29 novembre 2018), Evans (1^{er} octobre 2018), Fraisans (18 décembre 2018), Gendrey (29 novembre 2018), Louvatange (14 décembre 2018), Monteplain (7 novembre 2018), Montmirey-la-Ville (20 décembre 2018), Montmirey-le-Château (19 octobre 2018), Mutigney (9 novembre 2018), Offlanges (26 octobre 2018), Ougney (17 octobre 2018), Pagny (19 octobre 2018), Petit Mercey (12 décembre 2018), Plumont (31 octobre 2018), Ranchot (7 décembre 2018), Rans (10 octobre 2018), Rouffange (29 décembre 2018), Salans (10 octobre 2018), Saligney (14 décembre 2018), Sermange (20 novembre 2018), Taxenne (9 novembre 2018), Thervay (9 novembre 2018) et Vitreux (2 novembre 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orchamps du 13 décembre 2018 approuvant la modification de la rédaction de la compétence optionnelle « assainissement » mais refusant le transfert de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE


Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Jura Nord sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

14 JAN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

(Mise en conformité des statuts
Avec la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 3 août 2018)

Mise à jour au 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités (CGCT), il est constitué entre les communes de la BRANS, COURTEFONTAINE, DAMMARTIN-MARPAIN, DAMPIERRE, ETREPIGNEY, EVANS, FRAISANS, GENDREY, LA BARRE, LA BRETENIERE, LOUVATANGE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTEPLAIN, MUTIGNEY, OFFLANGES, ORCHAMPS, OUGNEY, OUR, PAGNEY, PETIT MERCEY, PLUMONT, RANCHOT, RANS, ROMAIN-VIGEARDE, ROUFFANGE, SALANS, SALIGNEY, SERMANGE, SERRE LES MOULIERES, TAXENNE, THERVAY, VITREUX, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Jura Nord".

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes de Jura Nord est fixé à 1 chemin du Tissage à Dampierre (39700).

ARTICLE 3 - Durée

La Communauté de Communes Jura Nord est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 – Représentation des communes au Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Jura Nord est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition des conseillers constituant le Conseil Communautaire sont déterminés en application des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants siègent au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 5 – Organes de la Communauté de Communes Jura Nord

ARTICLE 5.1 – Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et des Vice-présidents et autres membres du Bureau.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 2 – Les Commissions

Le Conseil Communautaire détermine les Commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté de Communes Jura Nord. Il désigne les conseillers appelés à siéger dans ces Commissions présidées par le Président de la Communauté de Communes Jura Nord et/ou du Vice-président délégué ainsi que d'un rapporteur, désigné par le Président.

Concernant la participation de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCL, l'article L. 5211-40-1 le prévoit. Cette possibilité peut être offerte à tout ou partie des conseillers municipaux à la condition que la délibération de création et composition des Commissions le prévoit

ARTICLE 6 - Compétences

La Communauté de Communes Jura Nord exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 6.1 – Les compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

ARTICLE 6.2 – Les compétences optionnelles

6. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
7. Politique du logement et du cadre de vie.
 - Politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
8. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
10. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
11. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
12. Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6.3 – Les compétences supplémentaires

13. Création et gestion d'un site internet communautaire.

14. L'article L.1424-35 du CGCT, modifié par la loi NOTRe permet aux communes de transférer les contributions au budget du SDIS aux Communautés de Communes.

La Communauté de Communes Jura Nord versera la contribution annuelle au SDIS au lieu et place de ses communes membres.

15. Création ou réhabilitation d'une gendarmerie à Dampierre

16. Développement et Promotion du tourisme rural :

Les actions de promotion ou d'animation, dont l'intérêt dépasse le cadre communal et susceptibles d'avoir un rayonnement supra communal débordant le cadre du territoire communautaire et de contribuer à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, de la fréquentation et de l'animation patrimoniale, touristique et culturelle de la communauté de communes.

- soutien et participation à tout dispositif de promotion du tourisme rural ;
- définition, coordination, gestion ou soutien, des actions d'animation contribuant au développement de l'économie touristique, de loisirs et culturelle ;
- élaboration, création, extension ou reprise, entretien, balisage et promotion de sentiers d'interprétation et de randonnées d'intérêt communautaire, dans le cadre du PDIPR ;
- création d'un schéma communautaire de parcours cyclotouristiques ;

Les itinéraires de randonnée pédestre ou cyclotouristiques sont caractérisés par au moins deux des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ils contribuent à constituer un réseau de découverte du territoire communautaire et du Nord Jura, à proximité de la « Véloroute » Européenne Nantes Budapest.

- conservation, conception, création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de sites d'interprétation du patrimoine :

Les sites d'interprétation du patrimoine :

- dont l'intérêt, notamment historique et éducatif, et la qualité des conditions d'accueil peuvent permettre un rayonnement supra communal, une notoriété débordant le cadre du territoire communautaire, en contribuant à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, à la fréquentation et à l'animation touristique et culturelle de la communauté de communes et à la Promotion, sauvegarde et valorisation du patrimoine remarquable ;
- quand les sites ou immeubles investis sont propriété de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes propriétaires ;

17. Création, aménagement, entretien et gestion de la zone de détente et de loisirs du Parc intercommunal de Gendrey.

Un équipement de loisirs de plein air, polyvalent, qui par l'origine géographique de ses usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté, permet de répondre largement aux besoins de la population et aux pratiques de loisirs, sportives et spécifiques et qui offre la possibilité d'organiser des manifestations de loisirs et sportives.

18. Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) :

La prise en charge des dépenses de fonctionnement de matériel du Réseau mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

19. Soutien au fonctionnement des foyers socio-éducatifs des collèges de Fraisans, Pesmes et Claude Nicolas Ledoux à Dole.

20. Création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien et gestion (directe ou indirecte) des établissements et services d'accueil suivants : Centre de Loisirs sans hébergement (péri et extrascolaires, y compris restauration)/Relais Assistantes Maternelles/Crèche – halte garderie. Dotation et gestion des équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence :

- élaboration, signature et mise en œuvre de contacts locaux enfance-jeunesse (contrat Educatif Local, Contrat Temps Libre, Contrat Enfance, Contrat Jeunesse et Sports) ou tout dispositif de même nature qui viendrait s'y substituer ;
- prise en charge des transports relatifs au bon fonctionnement des établissements et services intercommunaux extrascolaires et périscolaires ;
- animation du Conseil Intercommunal des Jeunes ;
- soutien aux actions et manifestations d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

21. Prise en charge de l'entretien et du fonctionnement de l'éclairage public et des bassins de rétention du giratoire de RANCHOT, après transfert des ouvrages à la communauté par l'Etat :

La prise en charge des équipements cités ci-dessus, conformément aux conventions du 1^{er} octobre et 29 octobre 2002, signées entre l'Etat et la Communauté de Communes, ces équipements concernant les deux opérations de création du PIAJN et du rond-point de Ranchot et satisfaisant notamment à la loi sur l'Eau.

22. Elaboration, création et entretien de liaisons piétonnes et cyclables

Suivant transfert de l'emprise foncière communale, la compétence communautaire consiste à assurer toutes les charges d'investissement et d'entretien sur ces voies, limitées exclusivement à la chaussée, à l'aménagement paysager immédiat et la signalétique afférente.

Une « liaison douce » :

- située à proximité d'une voie principale de communication du territoire supportant un trafic supérieur à environ 1 000 véhicules/jour ;
- quand l'emprise foncière est mise à disposition par la commune propriétaire ;
- si elle répond aux besoins de la population en matière de mobilité et de sécurité, en favorisant les échanges entre habitants des communes membres et en facilitant l'accessibilité des équipements et services collectifs et favorisant le développement de l'activité économique et touristique.

23. Haut débit : réseaux et services locaux de communication ; montée en débit ; haut débit et très haut débit

24. Centre de secours :

- caserne de Ranchot : participation au financement,
- centre de secours de Thervay : remboursement aux communes de l'emprunt souscrit

ARTICLE 7 – Extension des compétences

Le Conseil Communautaire peut décider d'étendre les compétences de la CCJN dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 - Fonctionnement

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il ordonnance les dépenses et d'une façon générale, il représente la Communauté de Communes Jura Nord dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer des fonctions aux Vice-présidents sous sa responsabilité

ARTICLE 9 – Les finances de la Communauté de Communes Jura Nord

Le budget de la Communauté de Communes Jura Nord est préparé et présenté au Conseil Communautaire par le Président.

ARTICLE 10 – Le comptable de la Communauté de Communes Jura Nord

Les fonctions du Receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet.

ARTICLE 11 – Autres dispositions réglementaires

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.

Préfecture du Jura

39-2018-12-28-004

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de
Chalet

PRÉFÈT DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant sur la modification des statuts du SIVOS du Chalet

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1279 du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création SIVOS du Chalet ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Chalet du 7 novembre 2018 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Briod (29 novembre 2018), Hauteroche (13 novembre 2018), Publy (6 décembre 2018), Verges (3 décembre 2018) et Vevy (19 décembre 2018) favorables à la modification des statuts du SIVOS du Chalet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute Seille du 13 décembre 2018 favorable à la modification des statuts du SIVOS du Chalet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) du 13 décembre 2018 favorable à la modification des statuts du SIVOS du Chalet ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS du Chalet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;


ARRETE

Article 1er : les statuts actuels du SIVOS du Chalet sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent statut.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du SIVOS du Chalet, les maires des communes concernées, le Président de la communauté d'agglomération ECLA, Le Président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DEPARTEMENT DU JURA

SIVOS DU CHALET
CRANÇOT

39570 HAUTEROCHE

☎ 03.84.48.22.08
sivos-du-chalet@orange.fr

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE DU CHALET**

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-16. 1 et suivants du CGCT et L5711-1 et suivants pour les syndicats mixtes fermés fonctionnant à la carte, il est formé un syndicat à vocation scolaire, périscolaire et extrascolaire qui prend la dénomination de : **SIVOS DU CHALET**.

entre les communes et EPCI de :

- compétence scolaire : BRIOD, HAUTEROCHE, VERGES, PUBLY, VEVY, BAUME LES MESSIEURS (SERMU) et la CA ECLA pour la compétence scolaire partielle « gestion du personnel ATSEM et personnel d'entretien » en raison de l'adhésion de BRIOD, VERGES, PUBLY, VEVY à cette Communauté d'Agglomération
- compétences péri et extrascolaires : BRIOD, VERGES, PUBLY, VEVY et la Com Com de Bresse Haute Seille en raison de l'adhésion de Hauteroche et Baume les Messieurs à cette Communauté de Communes.

Les deux EPCI (ECLA et CCBHS) deviennent membres du SIVOS (syndicat mixte fermé).

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- de gérer le groupe scolaire et toute activité ayant rapport avec l'école (élémentaire et maternelle).
- de gérer l'ALSH pour les activités péri et extrascolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de HAUTEROCHE - CRANÇOT. 10, route de Lons 39 570 HAUTEROCHE.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de la façon suivante :

- Un délégué pour les communes, parties de communes de moins de 99 habitants.
- Deux délégués pour les communes, parties de communes, de 100 à 299 habitants.
- Trois délégués pour les communes, parties de communes de 300 à 499 habitants
- Cinq délégués pour les communes, parties de communes de 500 à 699 habitants
- Sept délégués pour les communes, parties de communes de 700 à 999 habitants
- Huit délégués pour les communes, parties de communes de plus de 1000 habitants
- Quatre délégués nommés par ECLA chargés de la représenter au comité syndical pour la compétence "Personnel de l'école" et qui auront à se prononcer sur cette unique compétence et les affaires dites communes qui concernent l'ensemble des membres du syndicat : élection du président et du bureau, modifications des statuts.
- Quatre délégués nommés par la CC BHS chargés de la représenter au comité syndical pour la compétence "péri et extrascolaire" et qui auront à se prononcer sur cette unique compétence et les affaires dites communes qui concernent l'ensemble des membres du syndicat : élection du président et du bureau, modifications des statuts

Les communes et EPCI désigneront un nombre équivalent de délégués suppléants appelés à siéger ou comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un vice-président en charge de la partie scolaire, d'un vice-président en charge du péri et extrascolaire et de trois autres membres au moins.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

* En ce qui concerne l'investissement :

. La part des communes ou EPCI est fixée en fonction du nombre d'habitants du dernier recensement connu et révisable chaque année selon les données de l'INSEE ;

* En ce qui concerne le fonctionnement :

. 25 % à répartir entre les communes et EPCI adhérentes en fonction de leur population

. 75 % en fonction du nombre d'élèves par commune, présents à la rentrée scolaire de septembre (Année N - 1) pour l'année N.

Article 7 (bis) :

La CA ECLA contribuera conformément à sa compétence aux charges du personnel de l'école du SIVOS (ATSEM et Personnel d'entretien) à la place des communes de BRIOD, PUBLY, VERGES et VEVY.

Celle-ci sera calculée de la façon suivante :

. 25 % en fonction de la population des 4 communes, issue du dernier recensement connu

. 75 % en fonction du nombre d'élèves par commune présents à la rentrée scolaire de septembre (Année N - 1) pour l'année N.

La participation des autres communes sera calculée de la même manière.

La CC BHS contribuera conformément à sa compétence aux charges du péri et extrascolaire à la place des communes de BAUME LES MESSIEURS et HAUTEROCHE.

Celle-ci sera calculée de la façon suivante :

25 % en fonction de la population des 2 communes

75 % en fonction du nombre d'élèves présents à la rentrée scolaire de septembre (Année N - 1) pour l'année N.

La participation des autres communes sera calculée de la même manière

Article 8 : Toute commune intéressée par une adhésion future au syndicat devra en formuler la demande au Président.

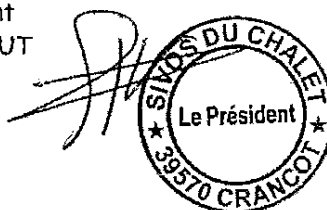
Le comité statuera sur cette demande d'adhésion.

En cas d'investissement supplémentaire, chaque commune adhérente contribuera comme indiqué à l'article n° 7.

Article 9 : Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de chaque commune adhérent SIVOS du Chalet et aux délibérations des Conseils Communautaires de la CA ECLA et de la CCBHS, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Hauteroche le 07/11/2018

Le président
Daniel SEGUT



Préfecture du Jura

39-2019-01-14-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du Canton de Morez

PREFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du canton de Morez**

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 19 février 1969 modifié autorisant la création du syndicat mixte du canton de Morez ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du canton de Morez du 12 octobre 2018 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade (28 novembre 2018) et de la communauté de communes la Grandvallièrè (4 décembre 2018) favorables à la modification des statuts du syndicat mixte du canton de Morez ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bellefontaine (22 novembre 2018), Hauts de Bienne (13 décembre 2018), Les Rousses (29 novembre 2018), Longchaumois (13 décembre 2018) et Prémanson (11 décembre 2018) favorables à la modification des statuts du syndicat mixte du canton de Morez ;

Considérant qu'à défaut de délibération des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat mixte passé le délai dont elles disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte du canton de Morez

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte du canton de Morez devient compétent en matière d'installations de tir sportif et de fourrière animale canine, et modifie ses statuts en conséquence.


Article 2 : Le syndicat mixte du canton de Morez modifie sa dénomination qui sera comme suit : « Syndicat Mixte du Haut Jura ».

Article 3 : Les statuts actuels du syndicat mixte du canton de Morez sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le président du syndicat mixte du Haut Jura, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE MOREZ

Article 1 : Constitution

Le syndicat mixte fermé à la carte du canton de Morez prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Haut Jura ».

Il est constitué par :

- Les Communes de :
 - Bellefontaine
 - Bois d'Amont
 - Hauts de Bienne
 - Longchaumois
 - Morbier
 - Prémanon
 - Les Rousses
 - La Communauté de communes du Haut Jura – Arcade
 - la Communauté de communes La Grandvallière.

Article 2 : Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion de la piscine de Morbier : compétence à la carte
- Assainissement collectif : compétence à la carte
 - 1) Construction, aménagement, entretien et gestion des réseaux de collecte des eaux usées,
 - 2) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements, des installations de traitement des eaux usées.
- Assainissement non collectif : compétence à la carte
 1. Contrôle des installations d'assainissement non collectif lors de leur réalisation,
 2. Contrôle régulier du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Etude et coordination des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans le cadre de l'assainissement collectif : compétence à la carte
- Etude et coordination des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans le cadre de l'assainissement non collectif : compétence à la carte
- Construction, aménagement, entretien et gestion des installations de production de bois énergie (plate-forme bois) : compétence à la carte
- Etude dans le cadre des installations de production de bois énergie (plate-forme bois) : compétence à la carte
- Production et distribution d'énergie calorifique : compétence à la carte
 - 1) Construction, aménagement, entretien et gestion des installations de production et de distribution d'énergie calorifique
 - 2) Vente d'énergie calorifique
- Coordination et étude dans le cadre des installations de production et de distribution d'énergie calorifique : compétence à la carte
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la Fourrière animale canine intercommunale : compétence à la carte

- Construction, aménagement, entretien et gestion des installations de tir sportif : compétence à la carte.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte du Haut Jura est à l'adresse suivante : 112, rue de la République – Morez - 39 400 HAUTS DE BIENNE.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Transfert de compétences

Une compétence peut être transférée au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences définies à l'article 2,
- Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire,
- La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9,
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes au président du syndicat, celui-ci informe le maire de chaque commune et les présidents des Communautés de communes membres.

Article 6 : Reprise de compétences

Une compétence peut être reprise au syndicat par chacun de ses membres dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences définies à l'article 2.
- La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune ou de la communauté de communes reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.
- La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- La commune ou la communauté de communes reprenant une compétence au syndicat continue à supporter les charges d'amortissement des biens et le service de la dette des emprunts afférents concernés par cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, et ce, jusqu'à l'amortissement complet des biens et des dits emprunts.
Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens et de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.
- La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chaque commune et les présidents des communautés de communes membres.

Article 7 : Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre et de délégués siégeant au conseil communautaire de chaque Communauté de communes.

Au sein du comité syndical :

- Chaque commune membre du syndicat est représentée par deux délégués titulaires,
- Chaque communauté de communes est représentée par deux délégués titulaires pour l'ensemble ses communes membres.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- D'un président,
- De vice-présidents

Article 9 : Contribution des membres

La contribution des communes et des communautés de communes est fixée pour chaque compétence par le comité syndical.

Article 10 : Prestations de services

Le syndicat pourra assurer des prestations pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, après avoir passé une convention entre les parties communes. Cette convention précisera les conditions d'intervention et de financement du syndicat.

Article 11 : Dispositions générales

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des Communautés de communes membres.

Préfecture du Jura

39-2019-01-09-005

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale des finances publiques de Bourgogne
Franche Comté et du département de Côte d'Or

*Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances
publiques de Bourgogne Franche*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-018 du 7 novembre 2016 du Préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°DCTME-BCTC-20161107-018 du 7 novembre 2016 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au cleric du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2019

Signé

Martine VIALLET

Directrice régionale des Finances publiques

Préfecture du Jura

39-2019-01-17-003

Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Revermont

PRÉFET DU JURA

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté n°

**Arrêté portant sur la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du
REVERMONT**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°293 bis du 15 mars 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Revermont ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Revermont du 14 novembre 2018 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bornay (11 décembre 2018), Geruge (21 novembre 2018), Macornay (7 décembre 2018), Moiron (23 novembre 2018) et Vernantois (14 décembre 2018) favorables à la modification des statuts tel que proposée par le comité syndical du SIVOS du Revermont ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS du Revermont ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1, 2 5, 6, 8, 9 10 et 12 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral n°293 bis du 15 mars 1996, est autorisée la création, entre les communes de Geruge – Macornay – Moiron et Vernantois, d'un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire, dénommé SIVOS du Revermont.

L'arrêté préfectoral n°33 du 10 janvier 2003 autorise l'extension du périmètre du SIVOS du Revermont – ci-dessus créé- par adhésion de la commune de Bornay.

ARTICLE 2 :

Modifié successivement par arrêté préfectoral n°1239 du 22 octobre 1997 et n°597 du 29 avril 1998.

Le Syndicat a pour objet :

A – Le fonctionnement :

- Du groupe scolaire intercommunal intéressant l'ensemble des communes adhérentes
- De la cantine intercommunale intégrée au groupe scolaire
- De l'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

B – La création de bâtiments – l'entretien et réparations des bâtiments, cours et clôtures, du Groupe scolaire et Accueil de loisirs existants.

Toute dépense liée à un aménagement ou accompagnement spécifique sera prise en charge par le SIVOS.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté préfectoral n°2012248-0002 du 4 septembre 2012.

Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 3 délégués titulaires par commune, dont obligatoirement le Maire et deux élus désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes
 - 1 délégué suppléant par commune, désigné par les Conseils municipaux des communes adhérentes, appelé à remplacer avec voix délibérative l'un ou l'autre des délégués titulaires (article L5212-7 du CGCT).
- Le comité procède à l'élection :
- D'un Président, organe exécutif du Syndicat
 - D'un vice-président, chargé de suppléer le Président

Les délégués, Président et Vice-président sont renouvelés à chaque élection municipale.

ARTICLE 6 :

Modifié par arrêté préfectoral n°2012248-0002 du 4 septembre 2012

Le bureau constitué au sein du comité est composé :

- Du président
- Du vice-président
- Des maires des communes adhérentes

ARTICLE 8 : Les dépenses sont réparties entre les communes adhérentes, selon les critères suivants :

A – Dépenses de fonctionnement : Elles sont réparties entre les communes membres du SIVOS selon les critères suivants :

- **75% au prorata du nombre d'habitants de chaque communes** (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- **25% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune** scolarisés à l'école intercommunale de Macornay au 1^{er} janvier de l'année considérée, toutes classes confondues (maternelles et primaires)
- Participation exceptionnelle des communes extérieures au SIVOS : les enfants des communes extérieures au SIVOS peuvent exceptionnellement être accueillis dans les classes du SIVOS en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile (ou l'EPCI si compétence transférée) s'engage à régler au SIVOS les frais de scolarité annuels qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le SIVOS et la commune concernée (ou l'EPCI) formalisera cet accord.
Le montant de la participation financière annuelle par élève extérieur est déterminé chaque année au moment du budget.

B - Dépenses d'investissement : elles sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année)
Arrêtés n°1239 du 22 octobre 1996 – n°966 du 25 juillet 1997 - n°785 du 5 juin 2002 – n°33 du 10 janvier 2003

C – Calendrier de versement des participations des communes adhérentes :

- 1^{er} versement : au 1^{er} février et correspondant à 40% (calculé à N-1) de la participation globale (fonctionnement + investissement)
- 2^{ème} versement : au 1^{er} juin, égal au 1^{er} versement et correspondant à 40% (calculé à N-1) de la participation globale (fonctionnement + investissement)
- Solde : versé au 1^{er} octobre, et ajusté à l'année N en cours.

ARTICLE 9 : tout investissement immobilier d'un montant supérieur à 25 000€ devra au préalable être approuvé par chaque conseil municipal.

ARTICLE 10 : les ressources du syndicat sont constituées par :

- La participation des communes telles que définies à l'article 8
- Les emprunts
- Les subventions éventuelles
- Les produits des services
- Les éventuels dons et legs


ARTICLE 12 : Dans le cas où une ou plusieurs communes désireraient intégrer le syndicat, elles devront obtenir l'accord du comité qui fixera avec les conseils municipaux des communes adhérentes les conditions d'entrée. Les dispositions des articles L5212-28, L5212-29 et L5212-30 s'appliqueront de plein droit. »

Article 2 : Les articles 3, 4, 7, 11, 13, 14 et 15 sont inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, , la présidente du SIVOS du Revermont, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 17 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-01-09-004

arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet
à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires

*arrêté portant délégation de signature du préfet à M. Jacky ROCHE directeur départemental des
territoires*



PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'EXPERTISE JURIDIQUE**

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jacky ROCHE,
directeur départemental des territoires

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

Vu le règlement (CE) n° 1782-2003 du Conseil de l'Union Européenne du 29 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, ratifiée par la loi du 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fondement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans 47 départements au 1er janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ :
prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jacky ROCHE directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Franche-Comté n° 2010-284-0003 du 11 octobre 2010 portant délégation de signature aux Préfets des départements du Jura et du Territoire de Belfort dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'Équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie (DDAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : A l'exception des correspondances avec les élus parlementaires, les administrations centrales, sauf d'administration courante, délégation de signature est donnée à **M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Tous les actes concernant la personne à gestion déconcentrée placée sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de maladie grave et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

b) Responsabilité civile

A1b1	Règlements amiables des dommages ;	Circ. N° 90.05 du 1.02.90
b2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation ;	Arr. du 9.03.89

c) Action devant les tribunaux

A1c1	Présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.
------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

d) Marchés publics

A1d1 Toutes procédures de passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

2 – ROUTES ET CIRCULATION

2-1 / gestion et conservation du domaine public routier

A2a1 Approbation d'opérations domaniales : code de la voirie routière – remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles. Code général des propriétés des personnes publiques

a2 Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est article L.3211-1 article R.3211-1

a3 Convention d'occupation précaire Code général des propriétés des personnes publiques

2-2 / exploitation des routes

A2b1 Réglementation de la circulation : Code de la route
- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et service de lutte contre l'incendie ;

b2 Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ; Code de la route

b3 Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h ; Arr. interm. Modifié du 10.01.74

b4 Interdiction ou réglementation de circulation sur le réseau routier concédé ; Code de la route

b5 Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est ;

b6 Mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries ; Code de la route

b7 Décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux). Code de la voirie routière

b8 Avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation

2-3 / éducation routière

A2c1 Actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...), à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement....
Arrêté du 8 janvier 2011 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner ...

c2	Actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière	Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements... Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
c3	Actes ayant trait à la police des examens	Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
c4	Actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM)	Arrêté du 12 avril 2016
c5	Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE)	Arrêté du 13 avril 2016
c6	Actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire	Arrêté du 21 juillet 2016
c7	Actes ayant trait au dispositif « Permis à 1euro par jour »	Arrêté du 30 juin 2016
c8	Actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire	
c9	Actes afférents au label qualité des formations au sein des écoles de conduite	Arrêté du 26 février 2018

2-4 / remontées mécaniques

A2d1	Arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques.	Décret n° 87-815 du 5 octobre 1987
d2	Avis du Préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques	- d° -

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC

A3a1	- Note de présentation du projet et ses objectifs - modalités de la participation du public - note de synthèse des observations du public	Loi du 27 décembre 2012 Ordonnance du 5 août 2013 Code de l'environnement : article L.120-1 et suivants
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A4a1	Actes d'administration du domaine public fluvial relatifs aux délégations ci-dessous	Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
A4a2	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire	R2122-1 à R2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
A4a3	Arrêté pour travaux et prises d'eau	L 2124-8 du CGPPP
A4a4	Convention de superposition d'affectation	L 2123-7 du CGPPP

A4a5	Actes techniques de délimitation du domaine public fluvial	L 2111-7 à L2111-13 du CGPPP
A4a6	Actes techniques de délimitation de la servitude de marche-pied	L 2131-2 et L 2131-3 du CGPPP
A4a7	Arrêté d'autorisation de mouillages et de mises à l'eau	L2124-13 et L 2124-14 du CGPPP L2125-8 du CGPPP L 2127-3 du CGPPP R 2124-58 du CGPPP
A4a8	Conservation du domaine public fluvial	L 2132-5 à L 2132-10 du CGPPP L 2132-16 et L 2132-17, L2132-21 du CGPPP L2132-23 et L 2132-24 du CGPPP

5 – POLICE DE LA NAVIGATION

A5a1	Actes d'administration de la police de la navigation relatifs aux délégations ci-dessous	Code des transports
A5a2	Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures	R4241-88 du code des transports
A5a3	Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans, et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier	Arrêté n°2014-212-0008 (Blye) Arrêté n°2014-212-0006 (Vouglans) Arrêté n°2014-212-0007 (Ain de Vouglans à Saut-Mortier)

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1	6a1 Actes relatifs à la police et conservation des eaux	Code de l'environnement L 215-7
AA6a2	Révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usine	Code de l'environnement L 215-10
A6a3	Mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12 du II de l'article L212-5-1 et des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisées sans avoir fait l'objet d'une autorisation ou de la déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement	Code de l'environnement L171-1 et suivants L216-3 et suivants
A6a4	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau)	Code de l'environnement L172-1 et suivants
A6a5	Arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement L215-15
A6a6	Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines	Code de l'environnement L215-13
A6a7	Circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement L214-13
A6a8	Autorisation environnementale :	Code de l'environnement
	Accusé de réception du dépôt du dossier	R181-16
	Demande de compléments ou de régularisation	R181-16
	Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique	R181-34

	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	R181-35
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	R181-40
	Arrêté portant autorisation environnementale	R181-41
	Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et R181-46, R214-53 et R214-54), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)	R214-18-1
	Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale	R181-47
	Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale	R181-49
A6a 9	Autorisation « IOTA unique » :	Décret 2014-751
	Accusé de réception du dépôt du dossier	article 6
	Demande de compléments ou de régularisation	article 7
	Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique	article 7
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	article 7
	Arrêté de prolongation de la durée d'instruction	article 7
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	article 15
	Arrêté portant autorisation	article 16
A6a 10	Déclaration :	Code de l'environnement
	Demande de compléments	R214-33
	Récépissé de déclaration	R214-33
	Demande de précisions postérieure au récépissé	R214-35
	Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions	R214-35
	Arrêté d'opposition à déclaration	R214-36
	Accord sur déclaration	R214-33
	Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration, y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit.	R214-39 R214-53 R214-18-1

	Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration	R214-40-2
A6a1 1	Déclaration d'intérêt général :	Code de l'environnement
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	R214-89
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	R214-94
	Arrêté portant déclaration d'intérêt général (R214-95), y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration	R214-95 R214-99 R214-101
A6a 12	Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif	Code de l'environnement R211-25 à R211-45
A6a 13	Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau	Code de l'environnement L216-14 R216-15 à R216-17
7 – <u>PECHE</u>		
A7a1	Autorisation de pêches extraordinaires ;	Code de l'environnement : article L.436-9
a2	Établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial ;	Code de l'environnement : articles L.435-1, R.435-2, R.435-10, R.435-16 et R.435-17
a3	Agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-26, R.434-27 et R.434-28
	Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-29, R.434-30 et R.434-32-1
a4	Autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;	Code de l'environnement : article R.436-22
a5	Création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;	Code de l'environnement : articles R.436-73 et R.436-74
a6	Arrêtés règlementant la pêche en eau douce dans le département	Code de l'environnement L.436-4 à 16 R.436-6 à 42 et R.436-69
a7	Déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;	Code de l'environnement: L.431-7 et 8 articles R.431-35 à R.431-37
a8	Propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police	Code de l'environnement :

	de la pêche.	articles L.437-14 et R.437-6
a9	Licences individuelles de pêche amateur	Code de l'environnement
a10	Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L.436-9
a11	Baux de pêche sur le domaine public fluvial	Code de l'environnement article L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-13

8 – FORETS / PASTORALISME

A8a1	Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux	Code forestier R131-2
A8a2	Tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement	Code forestier L214-13 L261-12 et suivants L341-1 et suivants
A8a3	Décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires	Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2004 décret 2006-504 du 3 mai 2006
A8a4	Tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux	Code rural L135-1 et suivants R135-2 et suivants L 113-3 R113-1 et suivants Code forestier
A8a5	Approbation des règlements de pâturage communaux en montagne	R142-14 et suivants
A8a6	Tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme	
A8a7	Tous les actes relatifs aux groupements forestiers et aux groupements pastoraux	Code forestier L331-1 et suivants R331-5

A8a8	Tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN)	
A8a9	Tous les actes relatifs au régime forestier	Code forestier L211-1
A8a10	Tous les actes relatifs aux aides forestières	
A8a11	Tous les actes relatifs à la santé des forêts	Code rural L251-4 à L251-11 L251-20 à L252-4
A8a12	Tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes	Code forestier L124-5
A8a13	Tous actes liés au contrôle du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne dans le Jura : information des entreprises, contrôles sur site, mesures de police éventuelles.	Règlement européen n°995/2010 du 20 octobre 2010

9 – CHASSE

A9a1	Interdiction pour un période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'environnement L424-12
A9a2	Autorisation individuelle et exceptionnelle pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Arrêté ministériel du 3 avril 2012
A9a3	Suspension de tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé	Code de l'environnement R424-3
A9a4	Autorisation de destruction individuelle ou collective des animaux classés nuisibles	Code de l'environnement L427-6
A9a5	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la fermeture et aux modalités de chasse	Code de l'environnement L424-2 R424-5 à R424-9
A9a6	Plan de chasse :	
	- arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement L425-1 R425-8
	- arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse	Code de l'environnement R425-2

A9a7	Autorisation d'entraînement, concours et épreuve de chien de chasse	Code de l'environnement L420-3 L424-1 arrêté ministériel du 21 janvier 2005
A9a8	Tous les actes relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A) et Associations Intercommunales de Chasse Agréées (A.I.C.A).	Code de l'environnement L422-2 à L422-27 et R422-1 à R422-91
	Contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe	Code de l'environnement L421-10
	Tous les actes afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie	Code de l'environnement L427-1 R427-1
A9a9	Arrêtés portant constitution et désignation des membres des commissions spécialisées - en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts - relatives aux espèces d'animaux classés nuisibles	Code de l'environnement R421-31
A9a10	Agrément des piégeurs	Code de l'environnement R427-16
A9a11	Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux	Article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986
A9a12	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement L412-1 arrêté ministériel du 10 août 2004
A9a13	Arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement	Code de l'environnement R422-87
A9a14	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement L424-11 arrêté ministériel du 7 juillet 2006
A9a15	Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée pour un territoire donné	Code de l'environnement L425-14 R425-19

A9a16	Etablissement d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité	Code de l'environnement R413-24 et suivants
A9a17	Tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :	Code de l'environnement L422-13 L424-6, D422-97 à D422-113

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1	Autorisation de commercialisation et de capture de grenouille rouses	Code de l'environnement L411-1
A10a2	Mise en œuvre de l'article L411-1 et des articles L332-1 à L332-8 du code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés	Arrêté ministériel du 17 décembre 1987
A10a3	Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »	
A10a4	Dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement	Code de l'environnement R411-6
A10a5	Arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées	Code de l'environnement L411-15 et suivants
A10a6	Autorisations de destruction du grand cormoran	Code de l'environnement R411-6
A10a7	Délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département	Code de l'environnement L411-2
A10a8	Autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R411-20 du code de l'environnement	Code de l'environnement L411-21-II
A10a9	Tous les actes relatifs à l'attribution d'aides de l'État et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000	
A10a10	Site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant de document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel	Code de l'environnement L414-2

A10a11	Site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de site et transmission du projet au ministre	Code de l'environnement L414-3
A10a12	Arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre.	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 Article 4
A10a13	Avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires	Code de l'environnement Livre IV – Titre VII – Chapitre 1er
A10a14	Tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, y compris la décision de dérogation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
A10a15	Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques	Code de l'environnement L125-5 R125-23 à R125-27
A10a16	Dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 4
A10a17	Dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 8
A10a18	Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1 ^{er} octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 13

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1	Accusé de réception, consultations et transmission des demandes associées	Ordonnance n° 2017-80 et décret n° 2017-81 du 20/03/2014 relatifs à l'évaluation environnementale
-------	---------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

12 – CONSTRUCTION / LOGEMENT

12 – a / Logement

		Code de la construction et de l'habitation
A12a1	Décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété ;	
a2	Décisions relatives au conventionnement ;	- d° -
a3	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux ;	- d° -
a4	Autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM ;	- d° -
a5	Dérogation aux plafonds de ressources HLM ;	- d° -
a6	Agrément au titre du 1/9 ^{ème} de la participation des employeurs à l'effort de construction ;	- d° -
a7	Autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction) ;	- d° -
a8	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation ;	- d° -
a9	Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation ;	- d° -

12 – b / Commissions d'accessibilité

A12b1	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions.
b2	Décisions d'approbation, ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.
b3	Décisions d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et tout acte lié à la procédure d'instruction.

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 / Aménagement foncier

a) Aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1	Arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier ;	Code rural : articles L.121-2 à L.121-4
a2	Arrêté de prise de possession provisoire ;	Code rural : article L.123-10
a3	arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier ;	
a4	arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier ;	Code rural
a5	arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.	

b) Associations foncières

A13b1	Arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier ;	Code rural : articles R.133-1 et R.133-9
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

c) Z.A.C.

A13c1	Instruction des projets de création de Z.A.C.	Code de l'urbanisme
-------	-----------------------------------------------	---------------------

13 – 2 / Urbanisme de planification

d) Urbanisme de planification

A13d1	Tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf : - Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT - Arrêtés d'approbation des cartes communales, - Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD), - Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC), - Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, - Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat, - Arrêtés d'autorisation de lotir, - Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.	Code de l'urbanisme
-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

13 – 3 / Droit des sols

e) Déclaration préalable

A13e1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
e2	Lettre indiquant au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none">• la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;• la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.	Code de l'urbanisme
e3	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable ;	Code de l'urbanisme

e4	Lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2) ;	Code de l'urbanisme
e5	Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422.2) ;	Code de l'urbanisme
e6	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)	Code de l'urbanisme

f) Permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
f2	Lettre indiquant au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ; • la modification du délai de droit commun suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets. 	Code de l'urbanisme
f3	Lettre indiquant au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé. 	Code de l'urbanisme
f4	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date.	Code de l'urbanisme
f5	Lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A5e2).	Code de l'urbanisme
f6	Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2).	Code de l'urbanisme
f7	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (L.422-5)	Code de l'urbanisme

g) Certificat d'urbanisme

A13g1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent.	Code de l'urbanisme
g2	Lettre indiquant au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande. 	Code de l'urbanisme
g3	Décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (article R. 422.2)	Code de l'urbanisme

h) Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

A13h1	Lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme
h2	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme

i) Remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A13i1	Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques).	Décret 87-815 du 5 octobre 1987
i2	Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.	- d° -
i3	Délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	- d° -
i4	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (des) exemplaire(s) du dossier.	- d° -
i5	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite).	- d° -
i6	Lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.	- d° -

j) Droit de préemption

A13j1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La délégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du Code de l'urbanisme.

14- ECONOMIE AGRICOLE

A14a1	Délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)	Code rural
a2	Arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura	- d° -
a3	Calamités agricoles : attribution et paiement des indemnités	- d° -
a4	Arrêtés, conventions ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisations de financement : - les aides à l'installation en agriculture : la dotation jeunes agriculteurs, les plans de professionnalisation personnalisés, le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés, l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).	- d° - - d° -
a5	Arrêtés ou décisions : - du statut de fermage - d'agrément, maintien ou retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	d° - - d° - - d° -
a6	Arrêtés, conventions, décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement : - des Droits à Paiement de base (DPB), - des aides aux surfaces cultivées, - des droits à prime en production ovine et allaitante - des aides aux productions animales - des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de	- d° - - d° - - d° - - d° - - d° -

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ :
prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

	plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires	
	- des mesures agro-environnementales (MAE)	- d° -
	- des mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR) de Franche-Comté -part Etat-,	- d° -
	- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)	- d° -
	- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH	- d° -
	- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH	- d° -
	- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH	-d° -
	- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH	- d° -
	- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés	- d° -
	- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	- d° -
	- de l'aide à la réinsertion professionnelle	- d° -
	- des aides aux agriculteurs en difficulté	- d° -
	- des aides conjoncturelles de crise	- d° -
a7	Décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales et contrôles administratifs ou sur place « en matière d'aides hors surface »	- d° -
a8	Les décisions prises au titre des suites données aux contrôles administratifs et visites sur place relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre des axes 3 et 4 du programme de développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013, instruits par la DDT.	- d° -
a9	Arrêtés concernant : - les bonnes conditions agricoles et environnementales	- d° - - d° -
a10	Convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, et de la commission des baux ruraux	- d° -
a11	Arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges	- d° -
a12	Convocation et notification des avis de la CDPENAF	- d° -
a13	Demandes de communication de données fondées sur l'article L 331-5 du code rural relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L 723-43 du code rural relatif à l'attribution des aides	- d° -
	15 – <u>DEFENSE ET SECURITE CIVILE</u>	
A15a1	Décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B)	Ordonnance n° 59.147 du 7.01.1959 mod. Décret n° 65/1104 du 15.12.1965 mod. Circulaire du 18.02.1998
	16 – <u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u>	
A16a1	Titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial	

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 9 JAN. 2019

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-018

Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-23 :
Délégation de signature à M. CHAFFANGE pour les
gardes administratives

*Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-23 : Délégation de signature à M.
CHAFFANGE pour les gardes administratives*

DECISION N°2019-23

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Monsieur Gilles CHAFFANGE, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Gilles CHAFFANGE**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES, l'EHPAD de Malange et le GH de Novillars,

F. FOUCARD.




SPECIMEN DE SIGNATURE
Gilles CHAFFANGE

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-019

Centre Hospitalier Spécialisé _ décision n° 2019-06 pour la
Direction Commune portant délégation de signature à
Mme CHAMPAGNOL en l'absence du Directeur M. F

*Centre Hospitalier Spécialisé _ décision n° 2019-06 pour la Direction Commune portant
délégation de signature à Mme CHAMPAGNOL en l'absence du Directeur M. F FOUCARD*

DECISION N°2019-06

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME à compter du 1^{er} novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME**, en qualité de directrice adjointe, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fait à Dole, le 14.01.19

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE
Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-012

Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-15 :
Délégation de signature à Mme CALLEGHER pour les
gardes administratives

*Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-15 : Délégation de signature à Mme
CALLEGHER pour les gardes administratives*

DECISION N°2019-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 mars 2016 nommant Madame Aline CALLEGHER en qualité d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Aline CALLEGHER**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,



SPECIMEN DE SIGNATURE
Aline CALLEGHER

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-014

Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-19 :
Délégation de signature à Mme FOREY pour les gardes
administratives

*Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-19 : Délégation de signature à Mme FOREY
pour les gardes administratives*

DECISION N°2019-19

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011, modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Arielle FOREY à compter du 1^{er} novembre 2018, en qualité de directrice des soins dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Arielle FOREY**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE

Arielle FOREY

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-015

Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-20 :

Délégation de signature à Mme

CHAMPAGNOL-MAXIME pour les gardes

*Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-20 : Délégation de signature à Mme
CHAMPAGNOL-MAXIME pour les gardes administratives*

DECISION N°2019-20

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME à compter du 1^{er} novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-016

Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-21 :
Délégation de signature à Mme DHEDIN-DUCROCQ
pour les gardes administratives

*Centre Hospitalier Spécialisé _ Décision n° 2019-21 : Délégation de signature à Mme
DHEDIN-DUCROCQ pour les gardes administratives.*

DECISION N°2019-21

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1^{er} novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,



SPECIMEN DE SIGNATURE
Géraldine DHEDIN- DUCROCQ

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsiura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-008

**Centre Hospitalier Spécialisé _Décision n° 2019-05 :
Délégation de signature à M. CHAFFANGE en l'absence
du Directeur M. F. FOUCARD**

*Centre Hospitalier Spécialisé _Décision n° 2019-05 : Délégation de signature à M. CHAFFANGE
en l'absence du Directeur M. F. FOUCARD*

DECISION N°2019-05

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Monsieur Gilles CHAFFANGE, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Gilles CHAFFANGE**, en qualité de directeur adjoint, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, de l'Établissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

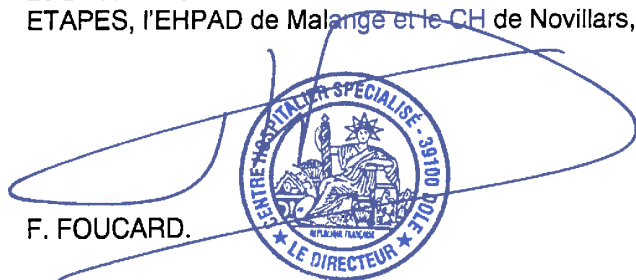
CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fait à Dole, le 14.01.19

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,


F. FOUCARD.





SPECIMEN DE SIGNATURE
Gilles CHAFFANGE

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-009

**Centre Hospitalier Spécialisé _Décision n° 2019-07 :
Délégation de signature à Mme DHEDIN-DUCROCQ en
l'absence du Directeur M. F FOUCARD**

*Centre Hospitalier Spécialisé _Décision n° 2019-07 : Délégation de signature à Mme
DHEDIN-DUCROCQ en l'absence du Directeur*

DECISION N°2019-07

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;
- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1^{er} novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ**, en qualité de directrice adjointe, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et du CH de Novillars.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fait à Dole, le 14.01.19

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,



F. FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE
Géraldine DHEDIN-DUCROCQ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Géraldine Dhedin-Ducrocq", is written over the printed name.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-011

Centre Hospitalier Spécialisé_ Décision n° 2019-13 :
Délégation de signature à Mme CACHON pour les gardes
administratives

*Centre Hospitalier Spécialisé_ Décision n° 2019-13 : Délégation de signature à Mme CACHON
pour les gardes administratives*

DÉCISION N°2019-13

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Yllie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Yllie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Eurélie CACHON en date du 2 juillet 2012 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Services Financiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Eurélie CACHON**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Eurélie CACHON

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-020

Décision n° 2019-04 Délégation de signature Pôle Médico
Social

Délégation de signature Pôle Médico Social

DECISION N°2019-04

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

POLE MEDICO-SOCIAL

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; du Centre Hospitalier de Novillars ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 19 décembre 2018 nommant Madame Gwenaëlle TRILLARD à compter du 1er janvier 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Décide pour le CHS du Jura :

Article 1 Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice adjointe en charge du Pôle Médico-Social, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés à la direction de l'EHPAD et Foyer de vie, notamment :
 - ✓ les contrats,
 - ✓ les contrats de séjour,
 - ✓ les admissions et les sorties
- les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour l'EHPAD et le Foyer de vie

Article 3 Délégation est donnée à Madame LIZON-AU-CIRE pour l'EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) et Madame FAIVRE pour le Foyer de Vie, à l'effet de signer :

- les tableaux de service
- les ordres de mission
- le pécule des résidents
- la validation des congés/absences des soignants, animatrices, ASH
- les entretiens de formation/évaluation/notation des soignants, ASH, animatrices, secrétaires

Article 4 Délégation est donnée à Mesdames BOURGEOIS et DARCO, Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et Foyer de Vie, à l'effet de signer :

- les admissions à l'aide sociale
- les bulletins de situation ou attestations de présence

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, directrice adjointe, chargée du Pôle médico-social, délégation de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, attachée d'administration hospitalière.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Décide pour ETAPES :

Article 6 Dispositions générales :

Pour les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge et aux personnels, délégation de signature est donnée à **Madame Gwenaëlle TRILLARD**, directrice adjointe en charge du pôle médico-social.

Décide pour l'EHPAD de MALANGE :

Article 7 Dispositions générales :

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Madame Gwenaëlle TRILLARD**, Directrice Adjointe chargée du Pôle Médico-Social de la Direction Commune du CHS du Jura, d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange, pour tous les actes liés à la conduite générale du dernier établissement cité pendant l'absence de Monsieur FOUCARD.

Décide pour l'ensemble des établissements de la Direction Commune :

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 11

Madame Gwenaëlle TRILLARD devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Article 12

La délégation de signature peut être retirée à tout moment.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 57
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019

Le Directeur de la Direction Commune,
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,
Centre Hospitalier de Novillars,
ETAPES et l'EHPAD de Malange,

F. FOUCARD.



SPECIMENS DE SIGNATURE

Gwenaëlle TRILLARD

Nathalie LIZON-AU-CIRE

Christine BOURGEOIS

Lise MACHUREY

Catherine FAIVRE

Carole DARCO

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-010

Décision n° 2019-10 : Délégation de signature à la
Direction des Affaires Financières, de l'analyse de gestion
et du Système d'Information (DAFSI)

*Décision n° 2019-10 : Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières, de
l'analyse de gestion et du Système d'Information (DAFSI)*

DECISION N°2019-10

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE L'ANALYSE

DE GESTION ET DU SYSTEME D'INFORMATION (DAFSI)

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

CHS Saint-Ylie Jura

120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars

4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange

La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Décide pour le CHS du Jura :

Article 1 Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payant,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les marchés publics,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
 - * les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes,
 - * les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie,
 - * les contrats de maintenance pour le matériel informatique,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.
 - * Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, délégation de signature est donnée à Madame Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 5 **Accueil - Patients**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Affaires Financières, délégation est donnée à Mesdames Aline CALLEGHER, adjoint des cadres hospitaliers et Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière, chargée de l'Accueil – Patients, à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
- les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général (aide sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives) ;
- les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).

Article 6 **Les agents affectés au Bureau des Entrées sont autorisés à signer les bulletins de situation**

Article 7 **En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Affaires Financières, délégation est donnée à Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ, Directrice Adjointe, pour les bordereaux-journaux des mandats administratifs et titres de recettes ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie, pour les titres de recettes liés à l'activité relative aux budgets annexes.**

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Décide pour ETAPES :

Article 11

Pour les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge et aux personnels, délégation de signature est donnée à Madame LAMARQUE, directrice adjointe en charge du service économique et financier et du service informatique, dans les conditions et matières indiquées en annexe.

Article 12

Madame Maria LAMARQUE devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Article 13

La délégation de signature est permanente pour les fonctions définies à l'article 11

Article 14

La délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Annexe

Objet de la délégation	Conditions et réserves
Tous documents concernant l'organisation des services sous sa responsabilité	Permanent
Proposition de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique	
Rapports d'activité des services concernés	
Notes d'information	
Dépôts de plainte auprès des services de police et gendarmerie	
Affaires économiques et financières	
Tous bons de commande : dépenses de fonctionnement	
Ordonnancement des dépenses et des mandats	
Tous bons de commande : investissements prévus au plan	seuil de 10 000 €
Tous documents de facturation et titre de recette	
Tous baux de location par et pour l'établissement	
Tous documents d'imputation budgétaire des dépenses	
Système d'information	
Tous documents relatifs au fonctionnement courant du système d'information	
Toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au plan	Seuil de 10 000 €

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,

F. FOUCARD

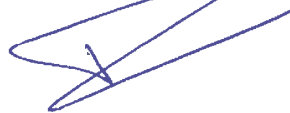


SPECIMENS DE SIGNATURE

Maria LAMARQUE



Géraldine DHEDIN-DUCROCQ



Eurélie CACHON



Aline CALLEGHER



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-14-021

Décision n° 2019-14 portant délégation de signature -
Gardes Administratives

*Délégation de signature - Gardes Administratives, direction commune, CHS du Jura, CH de
Novillars, ETAPES Dole, EHPAD de Malange*

DECISION N°2019-14

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Lise MACHUREY (BOUCARD) en date du 2 mai 2012 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Lise MACHUREY (BOUCARD)**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrénaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 14 Janvier 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 Janvier 2019

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Lise MACHUREY

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2019-01-07-004

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou
d'animaux pour la Société RTE-STH, période du 18 février

*Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH, période du 18 février 2019 au 1er mars 2019
inclus*

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20190107-001

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
pour la Société RTE-STH, période du
18 février 2019 au 1er mars 2019 inclus**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le paragraphe 5005 f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment les articles FRA.3105 et FRA.5005,

VU l'arrêté 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 06 décembre 2018 de **RTE STH (R.T.E. : Réseau de Transport d'Electricité)** représentée par M. Daniel CLOS, dont le siège se situe Route de l'Aérodrome- CS 50146 - **84918 AVIGNON**,

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à Haut Risque n° FR.SPO.0066-Ed 02 délivrée le 16 novembre 2017 à RTE STH par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 19 décembre 2018,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 27 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Une dérogation aux règles de survol est accordée à la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant pour effectuer des missions de survol à basse altitude du département du Jura aux fins de surveillance par thermographie du réseau électrique.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 :

L'exploitant devra procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 3 :

Cette autorisation de survol est valable pour la période **du 18 février 2019 au 1er mars 2019 inclus**.

Article 4 :

Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour (VFR).

Article 5 :

Le survol sera effectué au moyen de l'aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé sera titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 6 :

Le survol sera effectué par Monsieur GRASSET Christophe, pilote désigné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, titulaire de la licence n°FRA.FCL.CH00125678.

Le pilote devra disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 :

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

Article 9 :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 :

Une analyse de sécurité et une liste de vérification auront été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen n°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

Article 11 :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol sera suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Article 12 :

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

Article 13 :

Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans les plans joints en annexes du présent arrêté et déposés dans le dossier de demande de l'Exploitant.

La hauteur minimale de travail sera adaptée au travail à effectuer.

Article 14 :

L'exploitant devra s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel sera de deux fois le diamètre rotor (DR).

Article 15 :

La vitesse minimale devra être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettront à l'hélicoptère multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse devra permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 16 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 17 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veillera à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière sera en conséquence apportée afin que le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles soit évité.

Article 18 :

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera au préalable de la comptabilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/1/27/PRMD1638376A/jo/texte>

Article 19 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 20 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 21 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 22 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 23 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 24 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un

recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 25 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de RTE-STH.

Fait à Lons le Saunier, le 07.01.2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

ANNEXES à l'arrêté préfectoral
DSC-SIDPC-20190107-001

Annexe 1



